



SUGGESTIONS DE SUJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTANCE

Le Barreau de Montréal et la Cour Supérieure présentent une liste **non exhaustive** des sujets pouvant être soumis à un avis de conférence de gestion de l'instance suivant l'art. 101 al. 2 C.p.c. Ces sujets s'ajoutent à ceux déjà inclus à l'art. 158 C.p.c. et d'autres pourraient également s'y ajouter, sujet toutefois aux dispositions du *Code de procédure civile* et aux pouvoirs discrétionnaires de la Cour, ainsi qu'aux restrictions relatives à la durée maximale de l'audition **qui ne doit pas excéder 45 minutes**, sans quoi la demande sera référée à un juge pour fixation d'une date d'audition.

1. toute difficulté relative à l'élaboration du premier protocole de l'instance;
2. toute difficulté sur les éléments consignés au protocole de l'instance et sur le respect de ceux-ci;
3. pièces ou autres documents à communiquer;
4. toute difficulté dans la gestion des moyens préliminaires;
5. quant à l'interrogatoire hors cour :
 - a. gestion de la tenue des interrogatoires;
 - b. communication des pièces et autres documents, préalablement à la tenue des interrogatoires (énumérer les pièces et documents);
 - c. adjudication des objections anticipées;
 - d. gestion des engagements (énumérer les engagements manquants ou incomplets);
 - e. interrogatoires de tiers et ré-interrogatoires;
6. quant à l'expertise :
 - a. accessibilité aux pièces, autres documents ou objets pertinents à l'expertise;
 - b. délai de production;
 - c. rencontre d'experts (240 C.p.c.);
7. toute question de délai découlant notamment d'une modification, d'une intervention de tiers ou d'une substitution d'avocats;
8. fixation d'une nouvelle date d'audition ou d'une conférence préparatoire avant l'audition; et
9. toute question de gestion demandant l'intervention du juge après l'attestation de dossier complet.

Veillez noter que l'avis de gestion « *ne peut remplacer une demande en cours d'instance accompagnée d'une déclaration sous serment ni ne peut non plus se substituer à une demande prévue explicitement par une autre disposition du Code de procédure civile* »¹.

Veillez également noter qu'il est possible de soumettre certaines demandes au greffier spécial en vertu de l'article 72 C.p.c.

¹ [Caisse Desjardins de Mercier-Rosemont c. Kouddar](#), 2017 QCCS 3615, par. 23.